

Direction générale des collectivités locales

Sous-Direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Affaire suivie par Ariane PELISSIER

Tél. : 01 40 07 26 79.
Télécopie : 01 40 07 68 30

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de métropole
et d'outre-mer

OBJET : Attribution de la Dotation de développement rural (DDR) : application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, à compter de la répartition 2000.

REF. : - Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 (article 126), et loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

- Article 1648 B - I - du code général des impôts.

- Décret n° 00-220 du 9 mars 2000 pris pour l'application de la loi précitée, modifiant le décret n° 85-260 du 22 février 1985, relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation.

- Circulaire NOR/INT/B99/00272/C du 28 décembre 1999, adressée aux préfets de métropole relative au recensement des groupements éligibles pour 2000 à la DDR.

- Circulaire NOR/INT/B94/00144/C du 15 juin 1994 relative à l'attribution de la DDR pour 1994.

P.J. : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département dont la population DGF lissée n'excède pas 60 000 habitants, et dont 2/3 au moins des communes comportent moins de 5 000 habitants (population DGF lissée), à me retourner rectifiée, le cas échéant, avant le 31 mars 2000 (voir page 5 de la présente circulaire).

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications apportées par les dispositions de l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et du décret n° 00-220 du 9 mars 2000 pris pour son application, concernant la dotation de développement rural. Elle a également pour objet de vous exposer les modalités de mise en place des nouvelles commissions consultatives d'élus. Elle vous permettra enfin de procéder au recensement définitifs des groupements de communes à fiscalité propre éligibles à la DDR.

Je vous rappelle que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a notamment supprimé l'éligibilité des communes à la DDR, défini de nouveaux seuils d'éligibilité pour les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, et enfin, instauré une nouvelle commission consultative d'élus.

En revanche, les règles de fond qui président à l'octroi des attributions de DDR par vos soins n'ont pas été modifiées.

Par conséquent, sur ce point, la circulaire NOR/INT/B94/00144/C du 15 juin 1994 demeure valable, et je vous invite à vous y reporter.

? **L'éligibilité à la dotation de développement rural :**

L'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée a modifié les règles d'éligibilité à la dotation de développement rural. La nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts a exclu du bénéfice de la DDR les communes, sauf les communes des territoires d'outre-mer.

Désormais, en métropole et dans les départements d'outre-mer, seuls peuvent bénéficier de la DDR les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique :

- dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants ;
- qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération ;
- et dont les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants.

J'attire votre attention sur trois points :

1) Pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, **la population à prendre en compte est la population INSEE**, c'est à dire celle définie à l'article R.114-1 du code des communes. Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil de 50 000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15 000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement.

2) Pour les **autres** seuils de population, **la population DGF**, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, **doit être prise en compte**.

Il convient, en application de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales, de tenir compte des règles **de lissage sur 3 ans** des variations de population DGF et de population INSEE résultant du recensement général de population effectué en 1999.

Un tiers de la variation de population seulement est donc pris en compte en 2000. Un autre tiers sera pris en compte en 2001, et le dernier tiers en 2002.

3) Enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant 8 communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que cinq communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR .

? **Le montant de l'enveloppe départementale de la dotation de développement rural :**

? La quote-part outre-mer et la répartition des enveloppes entre les quatre départements d'outre-mer :

Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié dispose que les EPCI dotés d'une fiscalité propre des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de développement rural, instituée au 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts dont le montant est arrêté par le comité des finances locales.

En application de l'article 3 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant de la masse réservée à la DDR le rapport majoré de 10 % existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes de ces quatre départements et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer. Cette quote-part est répartie entre les quatre départements d'outre-mer au prorata de leur population.

? Le montant des enveloppes affectées aux départements de métropole :

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de la dotation de développement rural sont fixées par les articles 3-1 et 3-2 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié.

Après déduction de la quote part destinée aux départements outre-mer, et de la quote part destinée aux territoires d'outre-mer, les crédits de la dotation de développement rural sont désormais répartis entre les départements de métropole, à raison de :

- 25 % en fonction du nombre de communes membres des établissements publics de coopération intercommunale éligibles et du nombre d'établissements ; le nombre de communes situées en zone de montagne est doublé ; lorsque plus de la moitié des communes concernées est située en zone de montagne, l'établissement public de coopération intercommunale est compté pour deux ;

- 25 % en fonction de la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- 50 % en fonction du produit de la population par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie et le potentiel fiscal par habitant de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale, pondéré par le coefficient d'intégration fiscale.

L'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale concernés s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est faite la répartition.

Comme chaque année, ce sont les services de la direction générale des collectivités locales – Bureau des concours financiers de l'Etat - qui procèdent au calcul des enveloppes à affecter à chaque département, en fonction des critères précités.

La notification des enveloppes au titre de l'année 2000 vous sera adressée au cours de la première quinzaine du mois de mai 2000.

? La commission consultative d'élus :

?? La composition de la commission :

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a modifié la composition de la commission consultative d'élus en matière de DDR, à la suite de la suppression de l'éligibilité des communes à cette dotation.

Il est rappelé que précédemment, la commission comprenait, outre les membres de la commission prévue pour la dotation globale d'équipement des communes, des représentants des groupements ou des communes éligibles.

Désormais, siégera dans chaque département de métropole et d'outre-mer une nouvelle commission, composée uniquement de représentants des EPCI éligibles à la DDR, que vous présiderez.

Il convient de préciser que son rôle reste inchangé. La commission n'émet qu'un avis consultatif sur les projets présentés par les groupements de communes à fiscalité propre éligibles. C'est toujours le préfet qui prend la décision, après avis obligatoire de la commission, et qui arrête le montant des subventions à attribuer.

? La désignation des membres de la commission :

Le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié par le décret n° 00-220 du 9 mars 2000 dispose, dans son article 3-6, que le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission consultative d'élus est égal **au tiers** du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la DDR. Ce nombre ne peut être inférieur à deux.

Vous trouverez ci-jointe la liste des groupements à fiscalité propre de votre département dont la population DGF lissée n'excède pas 60 000 habitants et dont 2/3 au moins des communes comportent moins de 5 000 habitants (population DGF lissée).

J'attire votre attention sur le fait que cette liste comprend également les EPCI qui satisfont aux seuils de population pour se transformer en communauté d'agglomération, ainsi que les districts. Ces deux catégories d'EPCI sont signalés par un astérisque.

Il vous appartiendra de vérifier, avant d'arrêter la liste définitive des EPCI éligibles :

- d'une part, que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux seuils nécessaires à une transformation en communauté d'agglomération forment bien un ensemble d'un seul tenant et sans enclave, avant d'exclure de l'éligibilité à la DDR ces groupements.
- d'autre part, que les districts exercent bien une compétence de développement économique et d'aménagement de l'espace. A défaut, ils devront être exclus de la liste des groupements éligibles.

Une fois ces contrôles effectués, je vous serais obligé de retourner à mes services - Direction générale des collectivités locales - Sous-direction des finances locales et de l'action économique- Bureau des concours financiers de l'Etat – **avant le 31 mars 2000** la liste des groupements à fiscalité propre de votre département effectivement éligibles à la DDR.

Il vous appartient, après avoir procédé aux vérifications ci-dessus, d'arrêter le nombre de sièges à pourvoir, conformément à l'article 3-6 du décret du 22 février 1985 modifié.

A cet égard, le résultat du quotient par trois du nombre d'EPCI éligibles devra être arrondi au chiffre le plus proche.

Exemples :

- si un département compte 23 EPCI éligibles, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission sera de 8 ($7,66 \approx 8$).

- si un département compte 25 EPCI éligibles, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission sera de 8 également ($8,33 \approx 8$).

Les membres de la commission seront ensuite désignés à votre invitation par l'association des maires du département, comme le prévoit l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

Toutefois, si dans le département, il n'existe pas d'association de maires, ou s'il en existe plusieurs, la loi prévoit que les membres doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Il vous appartient dans ce cas de fixer la date de l'élection, comme le prévoit l'article 3-5 du décret du 22 février 1985 modifié.

Les modalités de cette élection, à laquelle prennent part les membres du collège des présidents d'EPCI du département, sont fixées par l'article 3-8 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié.

L'élection a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes de candidatures sont déposées à la préfecture à une date fixée par votre arrêté. Celui-ci fixe également la date limite de l'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception au préfet. Les bulletins doivent comporter, pour l'ensemble des listes, un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit comporter la mention «élection des membres de la commission prévue à l'article 1648 B-I du code général des impôts », l'indication du nom, la qualité et la signature de l'intéressé.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée de deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par lui.

Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins.

L'attribution des sièges se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste dont les modalités sont rappelées dans la fiche annexe.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre du comité devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les résultats sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats, et par le préfet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 3-7 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié, les vice-présidents de groupements à fiscalité propre peuvent être désignés ou élus en qualité de représentants des présidents de ces groupements.

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Il vous appartient de veiller à la constitution de cette commission, dans la mesure du possible, et comme le prévoit l'article 11 du décret n° 00-220 du 9 mars 2000 pris pour l'application de l'article 108 de la loi n° 99-526 du 12 juillet 1999, avant le 31 mars 2000, en fonction des critères précités. Vous me ferez part de toutes difficultés pouvant survenir dans la mise en place des présentes instructions.

? Les cas particuliers :

Dans le cas de départements ne possédant aucun ou qu'un seul groupement éligible, aucune commission ne sera constituée. Les attributions de la DDR sont alors arrêtées par le préfet au vu des projets présentés par ce groupement.

Dans le cas de départements comportant deux groupements éligibles, la commission sera constituée par vos soins et comportera les deux représentants des deux seuls groupements éligibles de votre département.

? Le fonctionnement de la commission :

En application de l'article 3-9 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié, la commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le préfet fait, chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation de développement rural de l'exercice écoulé.

A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le préfet préside la commission.

? Les critères d'attribution de la DDR :

Ils n'ont pas été modifiés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999. Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, la DDR a pour objet le développement économique ou social des collectivités rurales, ainsi que les actions en faveur des espaces naturels.

Les projets développés dans les objectifs précités doivent également être évalués en fonction de critères objectifs, comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.

Comme par le passé, il vous revient d'arrêter chaque année, après avis de la commission, les opérations à subventionner, ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée.

Pour apprécier l'éligibilité des projets présentés par les groupements de communes à fiscalité propre éligibles, il y a donc lieu de se reporter à l'annexe III de la circulaire NOR/INT/B/94/00144/C du 15 juin 1994, qui demeure valable.

Je précise, par ailleurs, que les annexes IV et V de la circulaire précitée du 15 juin 1994, relatives respectivement au régime comptable de la dotation de développement rural des

groupements de communes et au bilan annuel de l'emploi par chaque département des crédits attribués au titre de chaque exercice, demeurent valables également, à ceci près qu'elles ne s'appliquent désormais plus qu'aux groupements de communes à fiscalité propre éligibles.

Seront, néanmoins, encore régies par les dispositions comptables précitées les subventions déjà attribuées à des communes, au titre de l'exercice 1999 et des exercices antérieurs, mais non encore versées, les opérations n'ayant pas encore été lancées par les communes concernées, ou n'étant pas encore terminées, et certains acomptes restant à verser.

J'ajoute que le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ne s'applique pas à la DDR, comme ne s'appliquait pas à cette dotation le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. En effet, la DDR n'est pas une subvention d'investissement figurant au budget général de l'Etat. Elle est un sous-compte n° 475-7212 DDR - 1^{ère} fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

? Le reliquat de l'exercice 1999, et des exercices antérieurs.

Le reliquat de crédits 1999 et celui qui résulterait des opérations des exercices antérieurs qui seraient abandonnées, ou de subventions surévaluées initialement en raison de la modification du coût de l'opération, par rapport aux prévisions initiales, sont à affecter entièrement, en 2000, aux groupements de communes à fiscalité propre. Le montant global de ce reliquat sera donc à ajouter en totalité à l'enveloppe qui sera affectée à chaque département, au titre de la répartition 2000, pour les groupements de communes. Il en va de même pour les reliquats apparaissant à compter de 2001 au titre des subventions accordées en 1999 et lors des exercices antérieurs aux communes.

FICHE

Déroulement du scrutin selon le mode de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges qu'elle a obtenu de fois un certain nombre de voix qui constitue le quotient.

Le quotient résulte de la division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

L'attribution des restes se fait selon la méthode des plus forts restes.

Les sièges non pourvus sont attribués aux listes qui ont le plus grand nombre de voix inemployées.

Exemple :

Département qui compte 20 EPCI éligibles.

Nombre de sièges à pourvoir = 7 ($20/3 = 6,66 ? 7$)

Listes en présence et nombre de voix obtenus avec une hypothèse de 19 suffrages exprimés :

Liste A = 13

Liste B = 6

Calcul du quotient = $19/7 = 2,715$

1^{ère} répartition :

Liste A = 4 sièges

Liste B = 2 sièges

2^{ème} répartition pour attribuer le 7^{ème} siège :

Liste A = voix inemployées ? 2,14

Liste B = voix inemployées ? 0,57

Le siège est attribué à la liste A

Liste A = 5 sièges

Liste B = 2 sièges